

Article 1^{er}

Afin de mettre en œuvre cette coopération et dans la mesure de ses possibilités, le gouvernement belge recourra aux modalités suivantes :

- 1) envoi de professeurs, d'experts et de techniciens ;
- 2) participation à la formation de cadres algériens, notamment par l'octroi de bourses d'études et de stages et par son concours pour l'organisation de stages de formation et de perfectionnement ;
- 3) apport d'équipement et de matériel, afin de réaliser les buts de la coopération.

Ces différentes modalités de coopération seront progressivement orientées vers la réalisation de projets spécifiques et intégrés.

Article 2

Les différentes modalités de coopération prévues à l'article 1^{er}, feront l'objet d'accords particuliers qui en préciseront le contenu et qui seront joints, le moment venu, à la présente convention.

Article 3

Une commission mixte composée de représentants des deux Gouvernements, se réunit une fois par an, alternativement à Alger et à Bruxelles. Elle a, pour tâche, d'arrêter les programmes annuels sur la base de l'article 1^{er}. Les programmes peuvent être adoptés, d'un commun accord, en cours d'année.

Article 4

Les droits et les obligations du personnel de la coopération belge en Algérie ainsi que la répartition, entre les deux gouvernements, des charges financières résultant de sa rémunération, seront définis dans un accord particulier qui fera partie intégrante de la présente convention.

Article 5

Le personnel visé par la présente convention est soumis aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire. Il est placé, sous l'autorité hiérarchique de l'administration algérienne, auprès de laquelle il a été affecté, dans le cadre de la mission qui lui a été dévolue de commun accord. Il est tenu de s'abstenir de toute intervention dans les affaires politiques extérieures ou intérieures de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 6

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Alger, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans ; elle est renouvelable, par tacite reconduction. Chacune des parties contractantes pourra la dénoncer, à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un an.

En foi de quoi, les scougnés, dûment autorisés, à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1972, en double exemplaire original, en langue française.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Abdelaziz BOUTEFLIKA
ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement
du Royaume de Belgique,

P. HARMEL
ministre des affaires étrangères

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance du 18 décembre 1972 portant nomination du ministre des postes et télécommunications.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,

Vu la proclamation du 19 juin 1965,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — M. Saïd Aït Messaoudene est nommé ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1972.

P. le Conseil de la Révolution
Le Président,
Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 27 novembre 1972 portant composition du jury de titularisation du corps des chancelliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 27 novembre 1972, la composition organique du jury de titularisation du corps des chancelliers des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale, président,

Mohammed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel du ministère des affaires étrangères,

Abdelkader Boutaine, représentant du personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps.

Arrêté du 28 novembre 1972 portant composition du jury de titularisation du corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 28 novembre 1972, la composition organique du jury de titularisation du corps des attachés des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale, président,

Mohammed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel du ministère des affaires étrangères,

Ahmed Ameur, représentant du personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps.

Arrêté du 29 novembre 1972 portant composition du jury de titularisation du corps des secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 29 novembre 1972, la composition organique du jury de titularisation du corps des secrétaires des affaires étrangères, est fixée comme suit :

MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale, président,

Mohammed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel du ministère des affaires étrangères,

Hocine Zaatout, représentant du personnel, désigné sur proposition de la commission paritaire du corps.